

**DES SERVICES
QUI CHANGENT
LA FORMATION**

UTILISER LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

GUIDE SALARIÉ



La loi du 5 mars 2014 « relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale » met en place un nouveau dispositif d'accès à la formation : le Compte personnel de formation (CPF).

Objectif ? Donner aux salariés les moyens de choisir une formation pour se qualifier, évoluer professionnellement, sécuriser leur parcours professionnel.

Comment ? Par l'attribution d'un certain nombre d'heures de formation, utilisables pendant ou hors temps de travail, en cours d'activité ou pendant une période de chômage, avec un financement.

Le CPF : 3 bonnes raisons de s'y intéresser... et de l'utiliser !

1/ Un moyen d'atteindre vos objectifs

- Accroître votre niveau de qualification
- Évoluer professionnellement
- Maintenir et développer vos capacités à occuper un emploi...

2/ La possibilité de vous former tout au long de votre parcours

Changement d'entreprise, nouveau contrat de travail, période de chômage, adhésion au Contrat de sécurisation professionnelle (CSP)... Quels que soient les événements qui rythment votre parcours professionnel, vous pouvez utiliser les heures inscrites sur votre compte.

3/ L'opportunité de co-construire des projets de formation avec votre entreprise

Entre salarié et entreprise, les avantages à utiliser le CPF peuvent être largement partagés : aussi, n'hésitez pas à prendre l'initiative de mobiliser votre compte pour un projet qui vous intéresse.

À toutes les étapes, AGEFOS PME vous accompagne : **contactez votre conseiller.**

Fiches pratiques

- 1 Du DIF au CPF
- 2 Les mots-clés du CPF
- 3 CPF, chômage et CSP : est-ce compatible ?
- 4 Le CEP, un espace pour vos projets
- 5 Heures CPF : connaître les règles de calcul
- 6 Pendant ou hors temps de travail : mode d'emploi
- 7 Glossaire de la formation professionnelle

Annexes : modèles-types

- 1 Demande du salarié à l'employeur
- 2 Demande de prise en charge à AGEFOS PME par un salarié autonome

Sommaire

- 1/ LE CPF À QUOI ÇA SERT ?p. 3
 - ▶ Grâce au CPF, vous pouvez...
 - ▶ Le CPF : un dispositif à choix multiples
- 2/ SUIS-JE CONCERNÉ ? POUR COMBIEN D'HEURES ?p. 4
 - ▶ Tous les salariés sont concernés
- 3/ COMMENT UTILISER MON CPF ?p. 5
 - ▶ Activez votre compte
 - ▶ Élaborez votre projet de formation
 - ▶ Choisissez la formation
 - ▶ Vérifiez votre compte
 - ▶ Mobilisez votre CPF
- 4/ AVEC QUEL FINANCEMENT ?p. 8
 - ▶ Deux cas de figure
- 5/ ET APRÈS ?p. 9
 - ▶ Parlez de votre expérience, valorisez votre démarche
 - ▶ N'en restez pas là
 - ▶ Du côté du compte...

1/ LE CPF, À QUOI ÇA SERT ?

Prendre en main votre parcours professionnel, choisir votre formation, obtenir une certification...

GRÂCE AU CPF, VOUS POUVEZ...

OBTENIR UNE CERTIFICATION (UN DIPLÔME, UN TITRE, UN CQP...)

Diplômé, qualifié, vous pouvez ainsi évoluer au sein de votre entreprise, envisager une mobilité, faciliter un changement d'emploi...

AGIR SUR VOTRE PARCOURS PROFESSIONNEL

Le compte vous appartient et vous suit tout au long de votre vie professionnelle.

Vous seul pouvez décider de le mobiliser.

Et vous y avez tout intérêt : plus vous l'utilisez, plus votre compte se recharge.

FINANCER UN PROJET DE FORMATION PERSONNEL OU PARTAGÉ AVEC VOTRE ENTREPRISE

Les heures acquises sont prises en charge par l'OPCA. Pas assez d'heures sur votre compte ? Des systèmes de financement complémentaires existent : ce sont les « abondements ».

► **VOIR FICHE « C'EST-À-DIRE ?
(LES MOTS-CLÉS DU CPF) »**

LE CPF : UN DISPOSITIF À CHOIX MULTIPLES

CHOIX DES ACTIONS ET DES CERTIFICATIONS

Trois catégories d'actions sont accessibles dans le cadre du CPF :

- les actions d'accompagnement à la Validation des acquis de l'expérience (VAE),
- les formations permettant d'acquérir des connaissances de base définies au sein du « socle de connaissances et de compétences »,
- les formations visant l'une des certifications professionnelles - c'est-à-dire un diplôme, un titre, un Certificat de qualification professionnelle (CQP), une habilitation... - sélectionnées par les partenaires sociaux

(organisations professionnelles et syndicales), notamment ceux représentant votre branche professionnelle.

► **À noter** *Actions d'accompagnement à la VAE et formations au socle de connaissances et de compétences sont accessibles de droit au CPF.*

Pour trouver les formations éligibles au CPF, un seul réflexe : www.moncompteformation.gouv.fr, espace « titulaire », rubrique « rechercher une formation ». Vous avez ainsi accès à une liste de formations personnalisée en fonction des critères que vous renseignez :

- votre statut (salarié ou demandeur d'emploi),
- la région de votre lieu de travail (ou de résidence pour les demandeurs d'emploi),
- le code APE de l'entreprise (pour les salariés) mentionné sur votre bulletin de salaire.

► **VOIR FICHES « C'EST-À-DIRE ? (LES MOTS-CLÉS DU CPF) » ET « CPF, CHÔMAGE ET CSP : EST-CE COMPATIBLE ? »**

CHOIX D'UTILISER (OU NON) SON COMPTE

Le compte vous appartient.

Autrement dit, vous seul pouvez prendre la décision de l'utiliser, si besoin en vous faisant accompagner (par un opérateur du Conseil en évolution professionnelle - CEP, par votre employeur, par un organisme de formation, ...). Vous pouvez aussi choisir de co-construire un projet de formation avec votre entreprise. Dans tous les cas, nul ne peut vous imposer de mobiliser votre CPF.

► **VOIR FICHE PRATIQUE « LE CEP, UN ESPACE POUR VOS PROJETS »**

CHOIX DU MOMENT : PENDANT OU HORS TEMPS DE TRAVAIL

L'action suivie dans le cadre du CPF peut se dérouler pendant ou hors temps de travail : à décider selon vos disponibilités, le planning de la formation choisie... Et en tenant compte de deux éléments essentiels :

- si la formation se déroule en tout ou partie pendant le temps de travail, vous devez d'abord obtenir l'accord de votre employeur,
- formation hors temps de travail : vous ne serez pas rémunéré pendant les heures correspondantes.



Les formations accessibles dans le cadre du CPF varient selon des critères propres au titulaire du compte : statut, lieu de travail, certification visée...

2/ SUIS-JE CONCERNÉ ? POUR COMBIEN D'HEURES ?

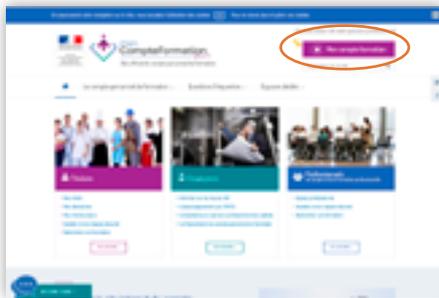
TOUS LES SALARIÉS SONT CONCERNÉS

DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2015

Toute personne dispose d'un CPF, dès son entrée dans la vie active (à 16 ans, 15 ans pour certains apprentis) jusqu'à son départ à la retraite.

En tant que salarié, vous êtes donc concerné et ce, **quels que soient votre contrat de travail** (contrat d'apprentissage, de professionnalisation, contrat à durée indéterminée ou déterminée, contrat unique d'insertion, temps partiel...) ou **votre ancienneté**.

Vous pouvez accéder gratuitement à votre compte sur le portail officiel tenu par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) : www.moncompteformation.gouv.fr, espace personnel.



Espace privé vous permettant de :

- consulter le nombre d'heures de CPF disponibles
- remplir un dossier de formation...

DES HEURES SONT ACQUISES PAR PÉRIODES DE TRAVAIL SALARIÉES...

Seules les périodes de travail accomplies dans le cadre d'un contrat de travail (CDI, CDD, contrat d'apprentissage, de professionnalisation...) ouvrent droit à des heures CPF.

À noter *À ce jour, les périodes de travail effectuées sous un autre statut que celui de salarié (fonctionnaire, agent public de chambre consulaire, travailleur indépendant...) ne donnent pas lieu à l'attribution d'heures.*

Exemple : vous étiez travailleur indépendant (auto-entrepreneur,...) 3 mois au cours de l'année puis salarié pendant 9 mois. Vos heures de CPF seront calculées sur la base de 9 mois.

COMBIEN ?

Pour un travail salarié à temps complet toute l'année civile (1^{er} janvier/31 décembre) :

- 24 heures par an, jusqu'à 120 heures,
- puis 12 heures par an, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Salariés à temps partiel et/ou présents une partie de l'année : les heures sont acquises au prorata temporis.

À noter *Le CPF est rechargeable. Autrement dit, il est réalimenté, pour chaque période de travail salariée, au fur et à mesure de son utilisation, dans la limite de 150 heures. Donc plus vous l'utilisez, plus vous pourrez mobiliser de volumes d'heures tout au long de votre vie professionnelle !*

QUI CALCULE ?

La **Caisse des dépôts et consignations** s'occupe de tout, vous n'avez rien à faire :

- la CDC procède au calcul et à l'inscription des heures acquises sur votre compte sur la base des éléments déclarés par votre entreprise,
- lorsque vous mobilisez votre compte, la CDC débite le nombre d'heures utilisées d'après les informations transmises par AGEFOS PME.

À noter *Pour 2015 (première année d'acquisition des heures), les heures seront créditées par la CDC en mars 2016. Celles acquises en 2016 seront mentionnées sur le compte début 2017 et ainsi de suite...*

► **VOIR FICHE PRATIQUE « HEURES CPF : CONNAÎTRE LES RÈGLES DE CALCUL »**

3/ COMMENT UTILISER MON CPF ?

Suivez le fil :

Activez votre compte



Élaborez votre projet de formation



Choisissez la formation



Vérifiez votre compte



Mobilisez votre CPF

ACTIVEZ VOTRE COMPTE

Avant tout, et même si vous n'avez pas de projet immédiat de formation, activez votre compte sur votre **espace personnel sécurisé** du site www.moncompteformation.gouv.fr.

Rien de plus facile : munissez-vous de votre numéro de sécurité sociale, d'une adresse courriel, d'un mot de passe... et de votre attestation de solde d'heures de DIF (► [VOIR](#)). Ensuite, laissez-vous guider.

► [VOIR FICHE PRATIQUE « Du DIF au CPF »](#)

Une fois votre espace personnel ouvert, indiquez le nombre d'heures de DIF dont vous disposez au 31 décembre 2014 : reportez sur la ligne concernée le nombre d'heures de DIF figurant sur l'attestation remise par l'entreprise où vous étiez salarié à cette date.

Vous n'aviez pas d'heures de DIF disponibles au 31 décembre 2014 ? Indiquez « 0 » sur la ligne correspondante de votre espace personnel.



Le titulaire du compte a reporté ses heures de DIF acquises et non utilisées au 31 décembre 2014. En cas d'erreur sur le nombre d'heures reporté, il peut le modifier tant qu'un dossier de formation n'a pas été déposé.

Les heures de DIF sont mobilisables dès 2015, et jusqu'à la fin de l'année 2020 (voir), sous réserve de présenter à AGEFOS PME l'attestation de solde d'heures de DIF remise par l'entreprise employeur au 31 décembre 2014.

ÉLABOREZ VOTRE PROJET DE FORMATION

Commencez par vous poser **quelques questions essentielles** : quel est mon objectif (me perfectionner, apprendre de nouvelles techniques, changer d'activité, évoluer dans l'entreprise...)? La formation est-elle le bon moyen pour l'atteindre? Quel dispositif sera le plus adapté pour réaliser mon projet : le CPF ou un autre (congé individuel de formation...)?

Avez-vous pensé à la Validation des acquis de l'expérience (VAE) ?

La VAE est une démarche volontaire pour tout salarié qui souhaite obtenir une certification en validant son expérience, sans nécessairement suivre une formation ou bien en diminuant le temps de formation.

La VAE, c'est l'opportunité de transformer ce qui est mis en œuvre au quotidien dans un cadre professionnel ou d'engagement personnel en un « diplôme » reconnu à la fois dans l'entreprise et dans d'autres secteurs d'activité.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'accompagnement à la VAE est accessible « de droit » dans le cadre du CPF. Vous pouvez mobiliser le CPF pour financer des prestations d'accompagnement VAE.

Vous n'avez pas toutes les réponses à ces questions? Besoin d'aide, de conseils? N'hésitez pas à échanger sur vos souhaits de formation avec votre manager (en particulier au cours de l'entretien professionnel). Vous pouvez également contacter un opérateur du Conseil en évolution professionnelle (Fongecif, APEC...): selon vos besoins, vous y trouverez un panel de services, de l'information au conseil, en passant par l'aide à l'élaboration de votre dossier de formation.

► [VOIR FICHE PRATIQUE « LE CEP, UN ESPACE POUR VOS PROJETS »](#)

À noter *Le plan de formation de l'entreprise prévoit des actions qui vous intéressent et pour lesquelles vous pouvez mobiliser votre CPF ? Votre employeur vous propose d'utiliser vos heures pour des formations qu'il a identifiées ? Discutez-en, notamment lors de l'entretien professionnel : en élaborant un projet commun, vous facilitez votre départ en formation, multipliez les chances d'évoluer dans l'entreprise, d'obtenir des conditions optimales de financement de la formation...*

► **TÉLÉCHARGEZ LE GUIDE PRATIQUE SALARIÉ**
« RÉUSSIR L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL »
SUR WWW.AGEFOS-PME.COM

CHOISISSEZ LA FORMATION

Une seule adresse :

www.moncompteformation.gouv.fr

Dans l'espace « Titulaire », renseignez vos critères : les résultats s'affichent, avec un lien sur des organismes ressources et/ou des prestataires de formation. Vous pouvez les contacter pour recueillir toutes les informations utiles sur la formation qui vous intéresse : programme, calendrier, durée, coût, lieu,...

Vous rencontrez une difficulté ou avez besoin de précision ? Explorez le site : il contient une mine d'informations pratiques. Vous pouvez aussi vous adresser à votre entreprise (manager, représentant du personnel, service chargé des RH. ...) ou à un opérateur de Conseil en évolution professionnelle (CEP).



VÉRIFIEZ VOTRE COMPTE

Objectif : connaître précisément **le nombre d'heures que vous pouvez mobiliser**.

Rendez-vous dans votre espace personnel sécurisé. Si c'est la première fois, reportez-vous à la fiche 5 de ce guide pour connaître la marche à suivre.

Vous ne disposez pas d'assez d'heures pour suivre la formation souhaitée ?

Des solutions existent :

- bénéficier d'un abondement : votre employeur, AGEFOS PME ou d'autres organismes (l'Agefiph, si vous êtes travailleur handicapé. ...) peuvent « abonder » votre compte, autrement dit vous accorder un complément financier,
- obtenir la certification souhaitée petit à petit, par « blocs de compétences », c'est-à-dire par parties identifiées du diplôme, titre, CQP... visé. L'intérêt ? Pas besoin de mobiliser d'emblée un gros volume d'heures : l'obtention de la certification s'étale sur la durée, le temps pour vous de recharger votre compte,
- opter pour la VAE : en faisant valider votre expérience, vous pouvez obtenir la certification visée. Le CPF est mobilisable pour bénéficier d'un accompagnement tout au long de votre démarche de VAE et mettre ainsi toutes les chances de réussite de votre côté.

► **FICHE PRATIQUE « C'EST-À-DIRE ? (LES MOTS-CLÉS DU CPF) »**

À noter *VAE et blocs de compétences : toutes les certifications ne sont pas concernées par ces dispositifs. Renseignez-vous auprès d'un opérateur de CEP, de l'organisme de formation pressenti...*

MOBILISEZ VOTRE CPF

Mobilisez votre CPF

Faut-il **en parler avec votre employeur ?**

- **OUI**, c'est incontournable si tout ou partie de la formation se déroule pendant le temps de travail : vous devez obtenir l'accord de votre employeur,
- pour un accompagnement VAE ou une formation SOCLE, y compris pendant le temps de travail, l'employeur ne peut refuser, cependant il peut donner son avis sur le calendrier,
- **C'EST FACULTATIF** si l'action se déroule entièrement hors temps de travail.

► **FICHE PRATIQUE « PENDANT OU HORS TEMPS DE TRAVAIL : MODE D'EMPLOI »**

Articuler un CPF avec un Congé individuel de formation (CIF), c'est possible

Le congé individuel de formation est le seul dispositif qui peut être abondé par les heures CPF.

Si vous avez un projet personnel de formation qui s'inscrit dans le cadre d'un CIF, vous pouvez mobiliser vos heures de CPF. Sous réserve de remplir les conditions requises (ancienneté notamment), cela vous permettra de mobiliser des heures et des financements supplémentaires.

En bref :

- vous adressez une demande d'autorisation d'absence à votre entreprise (uniquement si la formation se déroule : tout ou partie pendant le temps de travail),
- en cas d'acceptation ou si la formation se déroule entièrement hors temps de travail, vous présentez votre dossier au Fongecif en proposant de mobiliser vos heures CPF.

Informez-vous en vous connectant sur www.accecif.fr.

4/ AVEC QUEL FINANCEMENT ?

DEUX CAS DE FIGURE

VOUS AVEZ UN NOMBRE D'HEURES SUFFISANT SUR VOTRE COMPTE

AGEFOS PME peut prendre en charge (dans la limite d'un plafond) les frais occasionnés par l'utilisation des heures inscrites sur le compte, à savoir :

- les frais pédagogiques,
- les frais annexes : transport, repas, hébergement

PAS ASSEZ D'HEURES INSCRITES SUR VOTRE COMPTE ? DES SOLUTIONS...

Des « abondements », c'est-à-dire des financements complémentaires, peuvent vous être accordés, notamment par :

- votre employeur, soit de façon volontaire, soit en application d'un accord collectif applicable à l'entreprise,
- AGEFOS PME, qui mobilise alors, sous certaines conditions, d'autres fonds que ceux affectés au CPF.

► FICHE PRATIQUE « C'EST-À-DIRE ?
(LES MOTS-CLÉS DU CPF) »

À noter *Si les financements ne couvrent pas la totalité des frais, vous pouvez prendre la décision d'assumer le « reste à charge ».*

5/ ET APRÈS ?

PARLEZ DE VOTRE EXPÉRIENCE, VALORISEZ VOTRE DÉMARCHE

De retour de formation ou à l'occasion de votre prochain entretien professionnel, vous pouvez faire le point avec votre manager ou le service chargé des Ressources Humaines sur les conditions de déroulement de l'action (respect du programme, professionnalisme du formateur...) et sa valeur ajoutée : ce que vous avez appris, les connaissances et savoir-faire acquis susceptibles d'être réinvestis dans l'entreprise, sur votre poste ou dans d'autres fonctions...

Objectif : évaluer ensemble la qualité et la pertinence de la formation suivie, mesurer le « retour sur investissement » pour vous et l'entreprise, envisager les suites à donner (exercice de nouvelles fonctions, formation complémentaire, attribution de nouvelles missions...).

Lorsque le CPF est suivi en dehors du temps de travail, vous n'avez aucune obligation de faire un retour à votre employeur.

N'EN RESTEZ PAS LÀ

Le CPF se recharge d'année en année (jusqu'à la limite du plafond de 150 heures et il est utilisable sans délai d'attente (de « carence »). À tout moment, vous pouvez donc envisager un nouveau projet de formation.

DU CÔTÉ DU COMPTE...

À la fin de la formation, les heures utilisées sont déduites de votre compte. Vous n'avez rien à faire : c'est AGEFOS PME qui se charge des formalités auprès de la Caisse des dépôts et consignations.



UTILISER LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

FICHE 1 Du DIF au CPF

À première vue, le CPF ressemble au Droit individuel à la formation (DIF).

Faux : il s'en distingue sur plusieurs points essentiels :

	LE DIF (JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2014)	LE CPF (DEPUIS LE 1 ^{ER} JANVIER 2015)
POUR QUI ?	▶ Uniquement les salariés justifiant d'une certaine ancienneté dans l'entreprise et à l'exclusion des titulaires de contrat d'apprentissage et de professionnalisation	▶ Pour tous les salariés Pas d'exclusion : tout le monde dispose d'un CPF, de son entrée sur le marché du travail et jusqu'à son départ à la retraite.
AVEC QUEL OBJECTIF ?	▶ Réaliser un projet de formation en accord avec l'employeur	▶ Agir sur son parcours professionnel Permettre au salarié d'accéder à une qualification et de sécuriser ainsi son parcours professionnel.
POUR QUELLES FORMATIONS ?	▶ Tout type d'actions, sous réserve de l'accord préalable de l'entreprise	▶ Des formations aux objectifs précis L'utilisation du CPF est réservée aux formations « éligibles », c'est-à-dire conduisant à des certifications précisément définies. Le salarié a un pouvoir d'initiative : il peut mobiliser son CPF seul ou en partenariat avec l'employeur.
QUI GÈRE ?	▶ L'entreprise : elle tenait à jour les compteurs DIF	▶ Une gestion indépendante de l'entreprise Le compte est géré à l'extérieur de l'entreprise, par la Caisse des dépôts et consignations qui administre un site officiel sur lequel tout salarié peut consulter son compte : www.moncompteformation.gouv.fr
APRÈS LA RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL ?	▶ Les heures étaient utilisables pendant une durée limitée	▶ Un compte conservé tout au long de la vie Quels que soient les événements (changement d'employeur, période de chômage...), le salarié conserve son compte tout au long de sa vie professionnelle : le CPF est lié à la personne et non au contrat de travail.



Vos heures de DIF ? Utilisez-les avant 2021 !

Vous disposiez d'heures de DIF au 31 décembre 2014 ? Inscrivez-les sur votre espace personnalisé du portail www.moncompteformation.gouv.fr. Pour ce faire, votre entreprise (ou celle pour qui vous travaillez à cette date) a dû mentionner le nombre d'heures concernées sur votre bulletin de salaire de décembre 2014 ou sur une attestation qui vous a été remise début 2015. Si ce n'est pas le cas, n'hésitez pas à lui demander ce document.

Les heures correspondantes peuvent être utilisées, dès 2015, selon les règles applicables au CPF (actions éligibles, réalisation pendant ou hors temps de travail...).

À compter de 2016, alors que votre compte sera crédité pour la première fois d'heures de CPF, les heures de DIF et de CPF pourront être mobilisées ensemble mais dans la limite de 150 heures. Les heures de DIF seront débitées (par la Caisse des dépôts et consignations) en premier.

Exemple :

- Vous disposiez de 120 heures de DIF au 31 décembre 2014.
- En 2015, sous réserve de travailler à temps plein toute l'année, vous avez droit à 24 heures de CPF (créditées début 2016) : 144 heures seront donc disponibles en 2016.
- Au titre de 2016, 24 heures seront à nouveau acquises, inscrites sur votre compte début 2017. Si, à cette date, vous n'avez mobilisé aucune heure de CPF, vous disposerez donc d'un volume horaire de formation de $[120 + 24 + 24]$ 168 heures. Mais seules 150 heures sont utilisables en une fois : les heures de DIF seront débitées en premier (et donc soldées si la durée de la formation excède 120 heures). Le reliquat ($168 - 120 \text{ h DIF} - 30 \text{ h CPF} = 18 \text{ heures}$) sera conservé dans votre CPF.
- Fin 2020, les heures non utilisées correspondant au DIF seront définitivement perdues. En revanche, celles créditées au titre du CPF demeurent : elles ne se perdent pas (sauf départ à la retraite).



ABONDEMENT

Trois types d'abondement à bien distinguer :

► L'abondement complémentaire

DANS QUEL CAS ? Lorsque le nombre d'heures inscrites au CPF est insuffisant pour suivre l'action souhaitée et/ou que les financements accordés ne couvrent pas l'ensemble des coûts, le salarié peut obtenir un « abondement complémentaire » de la part d'un financeur : son employeur, AGEFOS PME, l'Agefiph (pour les travailleurs handicapés),... Le salarié peut également compléter lui-même le financement de sa formation.

En pratique, AGEFOS PME peut compléter la prise en charge au titre des fonds CPF par un financement « période de professionnalisation », l'entreprise peut accorder un complément financier sur ses fonds propres...

À noter *Un salarié qui souhaite bénéficier d'un CIF peut « apporter » au Fongecif ses heures de CPF afin de participer au financement de sa formation.*

En pratique, les heures ainsi mobilisées sont financées par un fonds spécifique (le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels – FPSPP).

► L'abondement correctif

DANS QUEL CAS ? À compter de 2020, dans les entreprises de 50 salariés et plus, un salarié pourra bénéficier d'un quota d'heures de CPF supplémentaires (100 h ou, s'il est à temps partiel, 130 h) si, au cours des 6 dernières années passées dans l'entreprise, il n'a pas bénéficié de tous les entretiens professionnels obligatoires et :

- suivi au moins une action de formation,
- et/ou obtenu tout ou partie d'une certification (diplôme, CQP...) par la formation ou la Validation des acquis de l'expérience (VAE),
- et/ou progressé au plan salarial (augmentation individuelle...) ou professionnel (en termes de fonctions, missions, responsabilités...).

En pratique, l'abondement correctif viendra s'ajouter aux heures inscrites sur le CPF si au moins 2 des 3 derniers critères ne sont pas remplis. Le compte du salarié pourra donc afficher jusqu'à 250 voire 280 h (plafond de 150 heures inscrites au titre celles acquises au fil des années + 100 h ou 130 h dans le cadre de l'abondement correctif). L'entreprise devra, quant à elle, verser à l'OPCA une somme forfaitaire : 30 € x 100 h ou 130 h par salarié concerné.

► L'abondement en heures supplémentaires attribuées

DANS QUEL CAS ? Lorsque, pour les salariés n'ayant pas travaillé toute l'année à temps complet, un accord collectif applicable à l'entreprise prévoit un mode d'acquisition des heures plus favorable que la règle du prorata temporis.

En pratique, l'entreprise doit communiquer à AGEFOS PME (avant le 1^{er} mars de l'année suivant l'année d'acquisition des heures), la liste des salariés bénéficiaires, le nombre d'heures supplémentaires attribuées ainsi que le montant forfaitaire prévu par l'accord collectif pour financer ces heures (minimum 13 € / heure supplémentaire / salarié).



CERTIFICATION ET LISTES CPF

Terme générique, la certification est une attestation de maîtrise de connaissances, aptitudes ou compétences professionnelles délivrée par une autorité légitime (école, université, Commission paritaire nationale de l'emploi – CPNE – d'une branche...) à l'issue d'un processus d'évaluation qui peut prendre différentes formes : examen, test, passage devant un jury...

À ce titre, les diplômes, titres, CQP, habilitations, certificats... sont des certifications.

En pratique, pour être éligibles au CPF les formations doivent conduire à :

- des certifications (ou des parties de certification) inscrites au RNCP (lequel contient des diplômes, des titres à finalité professionnelle et des CQP) et retenues par les partenaires sociaux de branche ou au niveau interprofessionnel,
- des certifications recensées à l'Inventaire et retenues par les partenaires sociaux de branche ou au niveau interprofessionnel,
- des CQP inscrits ou non au RNCP, et retenus par les partenaires sociaux de branche ou au niveau interprofessionnel,
- la certification « socle de connaissances et de compétences », éligible de droit,
- une certification accessible par la VAE, éligible de droit.

Trois niveaux de listes CPF :

- celle des partenaires sociaux au niveau national qui élaborent la Liste nationale interprofessionnelle (LNI), liste accessible à tout individu quel que soit son statut,
- celle des partenaires sociaux au niveau régional qui élaborent une Liste régionale interprofessionnelle (LRI), liste accessible à tout individu résidant dans la région,
- celle des partenaires sociaux au niveau du branche professionnelle (liste CPNE), liste accessible aux ressortissants du secteur professionnel.

ACCOMPAGNEMENT VAE

L'accompagnement VAE est accessible de droit au CPF. Dès que sa candidature a été déclarée recevable par l'organisme délivrant la certification visée, le salarié peut bénéficier d'une aide à l'élaboration de son dossier de VAE et à la préparation au passage devant le jury.

En pratique, l'accompagnement peut prendre la forme de différentes prestations proposées par l'organisme certificateur ou un prestataire spécialisé, en fonction des besoins du salarié : aides méthodologiques à la description des activités et expériences qu'il souhaite valoriser pour obtenir la certification visée, à la formalisation de son dossier de VAE, à la préparation de son passage devant le jury et à la mise en situation professionnelle éventuellement prévue par le référentiel de la certification.

SOCLE DE CONNAISSANCES ET DE COMPÉTENCES

Les formations permettant l'acquisition du socle de connaissances et de compétences sont accessibles de droit au CPF.

DE QUOI S'AGIT-IL ? D'un ensemble de 7 domaines de connaissances et de compétences qu'une personne doit maîtriser pour favoriser, notamment, son accès à la formation et à l'insertion professionnelles :

- communication en français,
- utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique,
- utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique,
- aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe,
- aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel,
- capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie,
- maîtrise des gestes et postures et respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

En pratique, la personne mobilise son CPF pour valider les compétences acquises (identifiées grâce à une évaluation préalable des acquis) et se former aux domaines qui lui restent à acquérir. L'évaluation finale permet d'attester de la maîtrise des connaissances et compétences requises dans le cadre du socle. Si celui-ci est validé, le salarié se voit remettre une certification officielle, inscrite à l'Inventaire.

À noter Le socle peut être contextualisé par les partenaires sociaux de la branche aux métiers exercés. Peuvent s'y ajouter des actions de lutte contre l'illettrisme.



BLOCS DE COMPÉTENCES

Parmi les formations éligibles au CPF, figurent celles conduisant à une certification enregistrée au RNCP ou, précise le code du travail, les actions « permettant d'obtenir une partie identifiée de certification professionnelle, classée au sein du répertoire, visant l'acquisition d'un bloc de compétences » (art. L 6323-6).

En pratique, le bloc de compétences est défini comme un ensemble homogène et cohérent de compétences. Une certification peut se composer d'un maximum de 7 blocs.

Chaque bloc doit faire l'objet d'une évaluation et d'une validation. Il est identifié comme tel sur la fiche RNCP de la certification concernée.

INVENTAIRE

Les certifications figurant à l'Inventaire établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) sont éligibles au CPF dès lors qu'elles sont inscrites sur une liste CPF.

En pratique, l'Inventaire recense des certificats, habilitations et autres certifications non inscrits au RNCP (et n'ayant pas vocation à l'être), reconnaissant des compétences transversales exercées en milieu professionnel.

Il comprend trois catégories de certifications :

- 1) certifications à caractère réglementaire (imposées par la réglementation pour l'exercice d'une activité) : certificat sauveteur secouriste du travail, FIMO...*
- 2) certifications ayant une valeur d'usage reconnue sur le marché du travail (certifications utilisées par les entreprises) : certifications de langue, d'éditeurs informatiques...*
- 3) certifications ayant une utilité sociale : socle de connaissances et de compétences, animation d'équipe, gestion de projet...*

Une seule adresse pour savoir si la formation envisagée conduit à une certification autorisant la mobilisation du CPF : www.moncompteformation.gouv.fr !



UTILISER LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

FICHE 3 CPF, chômage et CSP : est-ce compatible ?

L'une des caractéristiques fondamentales du CPF : être attaché à la personne et non au contrat de travail.

Par conséquent, lorsque celui-ci est rompu (licenciement, démission, fin de CDD, rupture conventionnelle...), le CPF est conservé et, si des heures y sont inscrites, elles peuvent être utilisées.

CPF ET PÉRIODE DE CHÔMAGE

Deux cas de figure :

- le nombre d'heures disponibles est suffisant pour suivre une formation éligible au CPF : l'accord préalable de Pôle emploi n'est pas nécessaire. Le CPF peut être mobilisé, avec une prise en charge des coûts pédagogiques par Pôle emploi (refinancés par le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels - FPSPP).
- le nombre d'heures inscrit n'est pas suffisant pour couvrir l'intégralité de la formation : le projet de formation doit être validé par Pôle emploi.

Les demandeurs d'emploi bénéficient d'un abondement spécifique

Au titre de l'année 2015, le CPF de chaque demandeur d'emploi a été abondé jusqu'à atteindre au moins 100 heures. Opéré au moment de l'élaboration du projet de formation, cet abondement est pris en charge par le FPSPP dans la limite d'une enveloppe financière dédiée.

Cet abondement pourrait atteindre 200 heures en 2016 pour les chômeurs de longue durée.

CPF ET CSP

CSP : Contrat de sécurisation professionnelle. Dispositif auquel un salarié licencié pour motif économique peut, sous certaines conditions, adhérer.

Avantage du CSP : bénéficiaire, pendant 12 mois (parfois jusqu'à 15 mois), d'un revenu de remplacement avantageux, d'incitations financières dans certains cas et d'un accompagnement renforcé à l'élaboration d'un projet de reclassement. Dans ce cadre, Pôle emploi et le bénéficiaire définissent un plan de sécurisation professionnelle comprenant notamment des prestations d'accompagnement (orientation, préparation aux entretiens d'embauche, validation des acquis de l'expérience...), des périodes d'activité professionnelle en entreprise, des actions de formation...

Dans le cadre du CSP, les heures inscrites au CPF sont mobilisables – avec l'accord du bénéficiaire – dès lors que l'action envisagée est éligible au dispositif : à vérifier avec son conseiller Pôle emploi.



FICHE 4 Le Conseil en évolution professionnelle, un espace pour vos projets

Gratuit et confidentiel, le Conseil en évolution professionnelle (CEP) est une aide à l'élaboration et à la concrétisation de projets d'évolution professionnelle. Chacun (salarié, demandeur d'emploi...) peut solliciter – selon ses besoins – tout ou partie des services proposés dans le cadre du CEP pour s'informer sur les formations, les emplois, les qualifications, être conseillé et accompagné dans la réalisation d'un projet professionnel ou de formation, notamment dans le cadre de la mobilisation du CPF.

À QUI S'ADRESSER ?

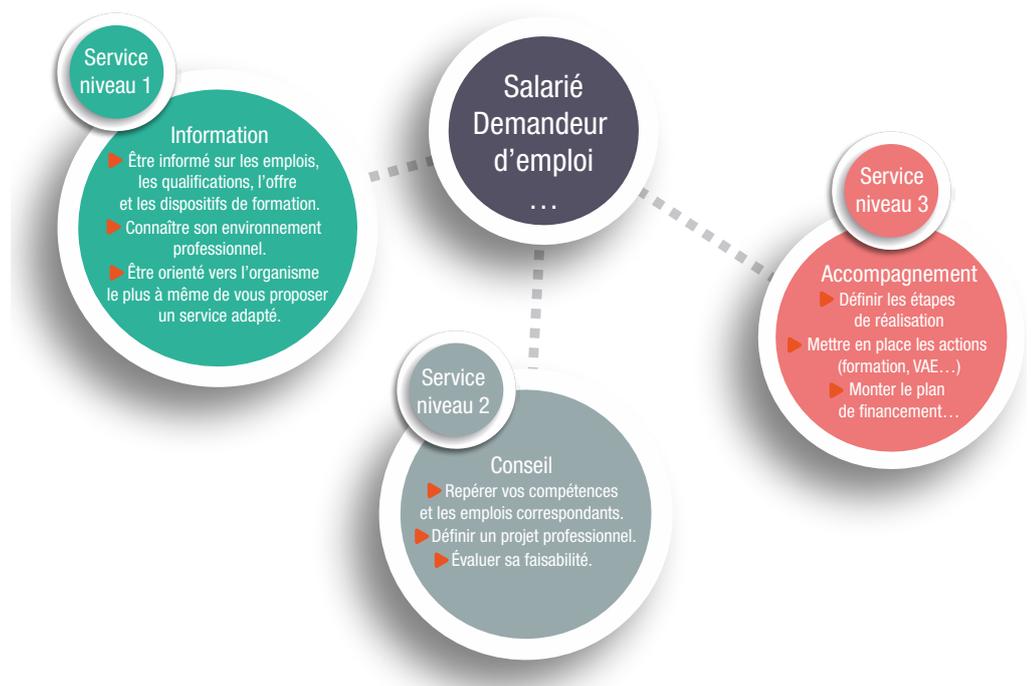
À l'opérateur de votre choix. Vous pouvez toutefois privilégier :

- le Fongecif, si vous êtes salarié,
- l'APEC, si vous êtes cadre,
- un organisme du réseau Cap emploi, si vous avez la qualité de travailleur handicapé.



POUR QUELS SERVICES ?

Le CEP propose trois niveaux de services. Tous ne sont pas nécessairement mis en œuvre : tout dépend de vos souhaits et de vos besoins. Certains de ces services peuvent être organisés à distance (téléphone, Internet...).





FICHE 4 Le Conseil en évolution professionnelle, un espace pour vos projets

QUAND ?

Vous êtes libre de solliciter un CEP quand vous le souhaitez. À noter que, sauf disposition plus favorable (prévue par accord collectif applicable à l'entreprise par exemple), le CEP se déroule en dehors du temps de travail. C'est une démarche confidentielle : vous n'êtes pas obligé d'en référer à votre employeur.

Sachez enfin que bénéficier d'un CEP, avant ou après un entretien professionnel, présente plusieurs atouts :

- avant l'entretien : le CEP vous permet de vous y préparer en vous aidant à y voir clair sur vos compétences, vos besoins de formation, l'utilisation de votre CPF...
- après l'entretien : vous pouvez, avec le CEP, faire le point sur vos possibilités d'évolution professionnelle, les formations ou les prestations à mobiliser (bilan de compétences, validation des acquis de l'expérience...).

► TÉLÉCHARGEZ LE GUIDE PRATIQUE SALARIÉ « RÉUSSIR L'ENTRETIEN PROFESSIONNEL » SUR WWW.AGEFOS-PME.COM



UTILISER LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

FICHE 5 Heures CPF : connaître les règles de calcul

Calculées par année civile, les heures acquises sont portées au crédit du compte par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au début de l'année suivante, sur la base des informations contenues dans la déclaration sociale des entreprises (DADS-U pour 2015, Déclaration sociale nominative – DSN – à compter de 2016).

Principes de calcul appliqués par la CDC.

SALARIÉ AYANT TRAVAILLÉ TOUTE L'ANNÉE À TEMPS COMPLET

Nombre d'heures acquises :

- 24 heures par an jusqu'à atteindre 120 heures
- puis 12 heures par an (au plus), jusqu'au plafond de 150 heures

Application

Exemple sans utilisation d'heures

(le CPF étant rechargeable, le plafond de 150 h est atteint à une date qui varie selon le nombre d'heures utilisées et la fréquence de mobilisation du CPF au cours de la carrière professionnelle de son titulaire)

ANNÉE	NOMBRE D'HEURES EN COURS D'ACQUISITION DANS L'ANNÉE N	HEURES DISPONIBLES POUR UNE UTILISATION DANS L'ANNÉE N
2015	24 h	0 H Pas d'utilisation possible des heures de CPF en 2015 : elles sont créditées pour la 1ère fois en mars 2016. En revanche, s'il dispose d'un solde d'heures de DIF, le salarié peut l'utiliser dès 2015 (jusqu'à la fin de l'année 2020), selon les règles du CPF
2016	24 h	24 h
2017	24 h	48 h
2018	24 h	72 h
2019	24 h	96 h
2020	12 h	120 H
2021	12 h	132 h
2022	6 h	144 h
2023	0 h	150 H
2024	0 h	150 h
2025...	0 h	150 h

>>>



SALARIÉ N'AYANT PAS TRAVAILLÉ TOUTE L'ANNÉE À TEMPS COMPLET

Nombre d'heures acquises au prorata temporis

Si le calcul aboutit à un nombre avec décimale, le résultat est arrondi au nombre entier supérieur.

Exemple : s'il travaille à 80 % (soit 28 heures par semaine dans une entreprise appliquant la durée légale du travail : 35 h/semaine), un salarié alimente son CPF à raison de 24 heures x 80 % = 19,2 heures, arrondi à 20 heures.

À noter *Un accord collectif (de branche, d'entreprise, de groupe) peut organiser un mode de calcul plus favorable.*

Exemple : un accord collectif applicable à l'entreprise prévoit que les salariés travaillant à 80 % acquièrent autant d'heures que les salariés à temps plein (soit les premières années, 24 h par an au lieu de 20 h par an).

Deux principes à retenir :

Est considéré comme « travail à temps plein » :

- la durée conventionnelle du travail, à savoir la durée du travail fixée par convention ou accord collectif applicable à l'entreprise,
- à défaut, 1 607 heures par an (soit l'équivalent de 35 heures de travail hebdomadaire). Cette même durée est retenue pour les salariés en forfait jour,
- 2 080 x le SMIC horaire pour les salariés dont la rémunération n'est pas établie en fonction d'un horaire de travail (salariés à la tâche...).

Sont intégralement pris en compte pour le calcul de l'alimentation du CPF :

- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial, le congé parental d'éducation,
- les absences au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail.



UTILISER LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

FICHE 6 Pendant ou hors temps de travail : mode d'emploi

Le CPF peut être utilisé pendant ou en dehors de votre temps de travail, avec bien sûr des incidences différentes, notamment, en termes de procédures à respecter et de rémunération.

LA FORMATION SE DÉROULE EN TOUT OU PARTIE PENDANT VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

► ADRESSEZ UNE DEMANDE D'ACCORD À VOTRE EMPLOYEUR :

- 60 jours au moins avant le début de la formation si celle-ci dure moins de 6 mois,
- 120 jours avant pour une formation de 6 mois et plus.

L'entreprise dispose de 30 jours (calendaires) pour vous répondre. À défaut, votre demande est considérée comme acceptée.

► **VOIR ANNEXES**

► L'ENTREPRISE REFUSE :

- sa décision est libre, sauf si votre demande porte sur le socle de connaissances et de compétences, un accompagnement VAE ou une action mise en œuvre dans un cas prévu par un accord collectif applicable à l'entreprise : l'entreprise ne peut refuser que si le calendrier (planning de l'action) ne convient pas (charge de travail pendant la période considérée, « raison de service »...).

► L'ENTREPRISE ACCEPTE :

- vous remplissez votre dossier de formation sur votre espace personnel sécurisé du site www.moncompteformation.gouv.fr
- l'entreprise se charge des démarches auprès d'AGEFOS PME en vue du financement de la formation
- votre rémunération est maintenue pendant la formation
- l'entreprise peut vous accorder un « abondement », c'est-à-dire un complément de financement si vous ne disposez pas de suffisamment d'heures sur votre CPF pour suivre la formation envisagée et/ou si le financement d'AGEFOS PME ne couvre pas tous les frais.

► N'EN RESTEZ PAS LÀ : DIALOGUEZ !

Gérer un désaccord... c'est faisable : examinez avec votre manager ce qui peut être réajusté dans votre projet (certification visée, date de départ en formation...) ou envisagez ensemble la possibilité de vous former en dehors du temps de travail.

LA FORMATION SE DÉROULE ENTIÈREMENT EN DEHORS DE VOTRE TEMPS DE TRAVAIL

► VOUS N'AVEZ PAS D'ACCORD À SOLLICITER DE VOTRE EMPLOYEUR.

Pendant la formation, vous n'êtes pas rémunéré mais vous bénéficiez du maintien de la couverture sociale contre les accidents du travail.

► VOUS POUVEZ ASSOCIER L'ENTREPRISE À VOTRE PROJET !

Votre départ en formation et le financement de la formation peuvent s'en trouver facilités :

- l'entreprise peut se charger des démarches auprès de l'organisme de formation et, pour le financement, d'AGEFOS PME.
- elle peut vous accorder un « abondement », c'est-à-dire un complément de financement si vous ne disposez pas de suffisamment d'heures sur votre CPF pour suivre la formation envisagée et/ou si le financement d'AGEFOS PME ne couvre pas tous les frais.

► VOUS MOBILISEZ LE CPF EN TOUTE AUTONOMIE, SANS ASSOCIER L'ENTREPRISE :

Pourquoi pas ? C'est votre choix.

Dans ce cas, sachez que vous devez effectuer les démarches d'inscription auprès de l'organisme de formation, remplir un dossier de formation sur votre espace personnel sécurisé du site www.moncompteformation.gouv.fr et transmettre à AGEFOS PME, au moins 30 jours avant le début de la formation, une « demande de prise en charge de salarié autonome » en vue d'obtenir le financement de votre projet accompagnée du programme et de l'attestation DIF.

En savoir plus : appelez le numéro vert d'AGEFOS PME « Allo CPF 0800 880 826 »



FICHE 7 Glossaire de la formation professionnelle

BPF	Bilan pédagogique et financier
CCN	Convention collective nationale
CEP	Conseil en évolution professionnelle
CNCP	Commission nationale de certification professionnelle
COPANEF	Comité paritaire interprofessionnel pour l'emploi et la formation
CPF	Compte personnel de formation
CPNE	Commission paritaire nationale de l'emploi
CQP	Certificat de qualification professionnelle
DIF	Droit individuel à la formation
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
FOAD	Formation ouverte à distance
FPC	Formation professionnelle continue
FPSPP	Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels
FSE	Fonds social européen
GIE	Groupement d'intérêt économique
GPEC	Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences
OPCA	Organisme paritaire collecteur agréé
OREF	Observatoire régional emploi formation
RH	Ressources humaines
RNCP	Répertoire national des certifications professionnelles
SRC	Service régional de contrôle
VAE	Validation des acquis de l'expérience

Plus d'information sur le CPF :
un numéro vert à votre service



agefos-pme.com

Siège national

187, quai de Valmy - 75010 Paris

Tél. 01.44.90.46.46

AGEFOS PME créée et gérée par les partenaires sociaux

